



N A N C Y
COUR BONSECOURS
258, Av. DE STRASBOURG
5 4 0 0 0 N A N C Y
TEL 03 83 85 60 60
FAX 03 83 85 60 69

*Vu pour être annexé à la délibération N°...01/10.....
du Conseil Municipal de MIRECOURT
en date du 14 Janvier 2013
approuvant le Plan Local d'Urbanisme
Le Maire,
Madame Maria ROUYER*

13

Règlement PPRi

**Plan Local d'Urbanisme
Commune de MIRECOURT**

1 - SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| 1 - SOMMAIRE | 2 |
| 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES | 3 |
| 2.1 – CHAMP D’APPLICATION | 3 |
| 2.2 – EFFETS DU PPRI | 3 |
| 2.2.1 - GÉNÉRALITÉS | 3 |
| 2.2.2 – LE PPRI SERVITUDE D’UTILITE PUBLIQUE | 4 |
| 2.2.3 – ÉLÉMENTS D’INFORMATION DU DOSSIER SOUMIS À INSTRUCTION | 4 |
| 2.2.4 – CONSEQUENCES DU PPRI | 4 |
| 2.2.5 – MESURES D’ACCOMPAGNEMENT | 4 |
| 3 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS | 5 |
| 3.R - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE | 5 |
| 3.R.1 – SONT INTERDITS : | 6 |
| 3.R.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE : | 8 |
| 3.R.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS : | 10 |
| 3.R.3.1. MESURES OBLIGATOIRES : | 10 |
| 3.R.3.2. MESURES RECOMMANDEES | 11 |
| 3.R.4 – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS : | 12 |
| 3.R.4.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES : | 12 |
| 3.R.4.2. RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES : | 13 |
| 3.R.4.3. RÉSEAUX DE GAZ : | 13 |
| 3.R.4.4. RÉSEAUX D’EAU POTABLE : | 13 |
| 3.R.4.5. RÉSEAUX D’ASSAINISSEMENT D’EAUX USÉES : | 13 |
| 3.R.4.6. RÉSEAUX D’ASSAINISSEMENT PLUVIAL : | 13 |
| 3.R.4.7. STATIONS D’ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX : | 13 |
| 3.B - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE | 14 |
| 3.B.1 – SONT INTERDITS : | 14 |
| 3.B.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE : | 16 |
| 3.B.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS : | 18 |
| 3.B.3.1. MESURES OBLIGATOIRES : | 18 |
| 3.B.3.2. MESURES RECOMMANDEES : | 19 |

| | |
|---|-----------|
| 3.B.4 – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS : | 20 |
| 3.B.4.1. RÉSEAUX ÉLECTRIQUES : | 20 |
| 3.B.4.2. RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES : | 21 |
| 3.B.4.3. RÉSEAUX DE GAZ : | 21 |
| 3.B.4.4. RÉSEAUX D'EAU POTABLE : | 21 |
| 3.B.4.5. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES : | 21 |
| 3.B.4.6. RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL : | 21 |
| 3.B.4.7. STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX : | 21 |
| 4 – RÉVISION DU PPRI | 22 |
| 5 – MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE | 23 |
| 5.1 – L'INFORMATION : | 23 |
| 5.2 – LE DDRM OU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS : | 24 |
| 5.3 – LE DICRIM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS | 24 |
| 5.4 – INFORMATION DE LA POPULATION COMMUNALE | 25 |
| 5.5 – LE PCS OU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE | 25 |
| 5.6 – LA PRÉVISION DES CRUES ET LES REPÈRES DE CRUES | 26 |
| 5.7 – L'INFORMATION DES ACQUÉREURS OU DES LOCATAIRES | 26 |
| 6 – ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE LE MADON | 27 |
| 7 - GLOSSAIRE | 28 |

2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 – CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux communes riveraines de la partie centrale de la rivière le Madon dans les Vosges, à savoir :

- | | |
|-----------------------------|-------------------|
| 1. Hagécourt, | 7. Mattaincourt, |
| 2. Valleroy-aux-Saules, | 8. Mirecourt, |
| 3. Maroncourt, | 9. Poussay, |
| 4. Velotte-et-Tatignécourt, | 10. Mazirot, |
| 5. Hymont, | 11. Chauffecourt, |
| 6. Vroville, | 12. Ambacourt. |

Il détermine les mesures d'interdiction et de prévention à mettre en œuvre sur les communes citées ci-avant contre les inondations du Madon et en partie de deux de ses affluents, la Gitte à la confluence avec le Madon à Velotte-et-Tatignécourt et la Saule à la confluence avec le Madon à Hymont, seuls risques prévisibles pris en compte dans ce document.

NOTA : les parties amont et aval de la rivière le Madon seront traitées dans les toutes prochaines années après que des données suffisamment précises sur les aléas auront été acquises.

2.2 – EFFETS DU PPR

2.2.1 - GÉNÉRALITÉS

En application du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 (modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005), et tout particulièrement de l'article 3, **le présent règlement précise :**

- **les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune des zones,**
- **les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde** mentionnées au 3° de l'article L.562.1 du code de l'environnement et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnées au 4° du même article. Le règlement mentionne, le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en œuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en œuvre.

Les règles édictées le sont sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur (code de l'urbanisme, code de la construction, code de l'environnement, loi sur l'eau, etc...) ; **dans le cas où plusieurs règles s'appliqueraient, la règle la plus contraignante sera retenue.**

Les Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation conformément à l'article R 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation.

RÈGLEMENT

Ce PPRI définit notamment des **mesures qui ont valeur de règles de construction** au titre du Code de la Construction et de l'Habitation (cf. article précité) et le maître d'ouvrage doit s'engager à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire. Les professionnels chargés de réaliser les projets sont, quant à eux, responsables des études et des dispositions qui relèvent du Code de la Construction.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou du propriétaire du bien et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Il appartient au Préfet de veiller à la réalisation effective des mesures obligatoires. A défaut de réalisation, il peut mettre le propriétaire, l'exploitant ou l'utilisateur en demeure de les exécuter. Si la mise en demeure reste sans effet, il peut ordonner leur réalisation aux frais du responsable.

2.2.2 - LE PPRI SERVITUDE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Le PPRI vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée (voir article plus complet dans la note de présentation).

2.2.3 – ELEMENTS D'INFORMATION DU DOSSIER SOUMIS À INSTRUCTION

Tout dossier soumis à instruction (permis de construire, aménagements et travaux divers, etc...) relatif à des travaux, aménagements, installations ou constructions dans le périmètre inondable défini dans le PPRI, **devra être accompagné des éléments d'information permettant d'apprécier la conformité du projet au règlement du PPRI** tels que description du relief avant et après travaux, profil en long (parallèle à la ligne de plus grande pente du terrain naturel) et profil en travers (perpendiculaire au précédent) au droit du projet envisagé, levé topographique du terrain (NGF 69), historique des constructions existantes sur le terrain, toutes parcelles contiguës confondues depuis la date d'approbation du PPRI, etc...

2.2.4 – CONSEQUENCES DU PPRI

Les prescriptions du PPRI sont obligatoires dès que des travaux sont mis en œuvre et le respect de ses dispositions conditionne la possibilité pour l'assuré de bénéficier de la réparation des dommages matériels directement occasionnés par l'intensité anormale d'un agent naturel sous réserve que l'état de « catastrophe naturelle » soit constaté par arrêté ministériel.

Les infractions sont constatées par des agents assermentés (article L480-1 du code de l'urbanisme) ; le montant des amendes pouvant être infligé au contrevenant est compris entre 6097,96 € par m² de surface construite et 300 000 € pour les autres cas (art. L 480-4 du code de l'urbanisme)

2.2.5 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Les mesures d'accompagnement mises en place par les services de l'Etat à la date d'approbation du PPRI sont décrites dans la note de présentation, § 6.4. Ces mesures consistent principalement en une assistance générale et en un soutien financier pour les travaux obligatoires ou recommandés sur les biens existants.

3 - RÉGLEMENTATION DES PROJETS

3.R - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE ROUGE :

La **zone rouge** représente notamment :

- la zone la plus exposée en raison des hauteurs d'eaux atteintes, supérieures au mètre,
- la zone d'expansion des crues à préserver de toute urbanisation nouvelle afin de ne pas aggraver les inondations en aval, mais aussi en amont, quelle que soit la hauteur d'eau atteinte par la crue de référence.

Pour plus de précisions sur la délimitation du zonage, voir les articles sur le mode de qualification des aléas et sur le zonage et le règlement, de la note de présentation.

Les règles de construction définies dans le présent PPRI sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

C'est une zone dite zone d'interdiction dans laquelle les constructions nouvelles sont interdites et le développement est strictement contrôlé.

3.R.1 – SONT INTERDITS :

D'une manière générale, dans cette zone, de façon à assurer la sécurité des populations et des biens et à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues, sont interdits :

Z

- toutes constructions nouvelles (sauf cas très particuliers visés à l'article 3.R.2). On entend par constructions nouvelles, la réalisation ou la mise en œuvre de tout type de bâtiment, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle,

O

- tout remblai, hormis ceux explicitement autorisés par les articles 3.R.2, 3.R.3 et 3.R.4 du présent règlement,

n

- les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les digues, les remblais, etc..., sauf ceux visant à la protection de centres urbains existants ou accompagnant des travaux nécessaires au fonctionnement de service publics et au développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques et assortis de mesures compensatoires obligatoires,

e

- la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent des personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à mobilité réduite, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc.), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les crèches et halte-garderie, les écoles maternelles et primaires, etc...,
- la création et l'aménagement de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, etc...),

ro

- les activités de production, de transformation ou de vente utilisant en quantités importantes des produits dangereux,
- les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques graves,

u

- la reconstruction d'un bâtiment démoli par une inondation, d'un bâtiment en ruine ou d'un bâtiment démoli volontairement,

ge

- la création, l'extension ou l'aménagement de locaux à usage d'habitation sous la cote de référence, y compris par changement de destination,
- la création, l'extension ou l'aménagement de sous-sols,
- les dépôts et stockages de matières dangereuses ou polluantes,
- les décharges d'ordures ménagères, de déchets industriels et de produits toxiques,

RÈGLEMENT

- les dépôts et stockages de matériels et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire,
- les stations d'épuration sauf cas dérogatoire expressément justifié par la réglementation en vigueur (arrêtés du 22 décembre 1994 et du 21 juin 1996),
- les citernes sous la cote de référence augmentée de 50 cm,
- la création ou l'extension de terrains de camping-caravaning ou d'habitations légères de loisir, ainsi que les aires d'accueil pour les gens du voyage,
- les plantations forestières dans les zones d'aléas forts et très forts (hauteur d'eau supérieure au mètre), sauf les ripisylves c'est-à-dire les plantations spécifiques des bords de rivière,
- les plantations d'épicéas, et toute culture arboricole à système racinaire surfacique,
- les drainages nouveaux, sauf adaptations mineures de l'existant liées aux problèmes de divagations du Madon mais ne modifiant pas la topographie de l'existant,
- la construction de parkings en souterrain ou en aérien,
- la mise en place de remblais ou tout autre système de protection par rapport aux crues,
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- les cimetières,
- le stationnement de caravanes non arrimées dans la période du 15 octobre au 15 avril,
- d'une façon générale, tout ce qui n'est pas explicitement autorisé dans le § 3.R.2

Z
o
n
e
r
o
u
g
e

3.R.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVE :

- Zo**
- ✓ de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
 - ✓ de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,
 - ✓ et de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, ou en cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau de prévoir les mesures compensatoires nécessaires.
- ne**
- les réparations et la reconstruction de bâtiments sinistrés pour cause autre que l'inondation, sans augmentation de la SHON, et respectant les règles d'urbanisme et de construction applicables aux constructions neuves en zone bleue,
 - les constructions, installations et travaux indispensables à la mise en conformité avec des obligations d'ordre législatif ou réglementaire sous condition qu'ils ne pussent strictement pas être localisés en dehors de la zone inondable,
 - les travaux ou constructions réalisés par une collectivité territoriale ou par l'Etat dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens, y compris les systèmes de détection ou d'alerte. D'une façon générale, les travaux et aménagement du bâti et de ses accès permettant de réduire le risque.
- ro**
- les ouvrages, installations et constructions strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylône, poste de transformation d'électricité, équipements liés à la lutte contre les inondations, ...),
- u**
- les travaux, équipements publics d'infrastructure et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires seront en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage.
- ge**
- les constructions, installations, équipements et travaux indispensables pour l'exercice des activités liées à la voie d'eau et aux activités portuaires, en dehors de tout logement (qu'il soit temporaire ou permanent). Les constructions devront avoir été conçues pour résister aux pressions de la crue de référence ; elles seront soit sur pilotis, soit implantées dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, situé à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé.
 - les constructions, installations, équipements et travaux strictement indispensables au maintien d'activités contribuant à la bonne gestion du territoire et à la mise en valeur des ressources naturelles, sous réserve qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente. Ils devront être implantés dans les zones d'aléas faibles (à moyens), capables de résister aux pressions de la cote de la crue de référence, sur pilotis ou implantés dans le sens du courant, avec le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque, situé à au-moins 30 cm au-dessus de la cote de référence. Aucun stockage susceptible de créer des embâcles ou des pollutions n'est autorisé.

RÈGLEMENT

- les aires de jeux, de sports, de loisirs ou de stationnement . Elles devront être implantées dans les zones d'aléas faibles ou moyens, n'imperméabilisant pas les sols et le matériel devra être suffisamment ancré pour résister aux forces de la crue de référence.
- les dépôts et stockages de produits ou matériaux lestés, fixés ou confinés ne pouvant être emportés par la crue. Cette disposition s'applique notamment au stockage de bottes de paille sèches ou enrubannées, dans les bâtiments agricoles.
- l'extension mesurée des constructions ou installations existantes dans les limites suivantes :
 - ✓ pour les installations industrielles, commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) réalisée(s) en extension ne doit pas dépasser 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants. Aucun logement nouveau ne doit par ailleurs être créé.
En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20% est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques.
 - ✓ pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension ne doit pas dépasser 30 m² . L'extension est par ailleurs limitée à une seule fois),
 - ✓ dans les 2 cas, les règles d'urbanisme et de construction applicables aux constructions neuves dans les zones bleues doivent être respectées,
- la surélévation des constructions existantes à condition de réduire la vulnérabilité (création d'une ouverture au-dessus de la cote de référence accessible par les pompiers en cas de crue) et à condition de ne pas créer de logement supplémentaire,
- les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRI, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveaux ou conduisent à une augmentation de la population « exposée »,
- l'arasement des remblais au niveau du terrain naturel,
- la création d'étangs de toute nature, de piscicultures, sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc..., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006,
- les extensions strictement nécessaires pour des mises aux normes imposées par la réglementation.
- la création de carrières ou gravières sous réserve qu'aucun remblai, digue, exhaussement, etc..., ne soit réalisé dans ce cadre et dans le respect des procédures de la loi sur l'eau du 30 décembre 2006, du décret n° 94-484 du 9 juin 1994 et du schéma départemental des carrières. Les installations nécessaires à leur exploitation seront situées dans les zones d'aléas faible et moyen (hauteur d'eau atteinte par la crue de référence inférieure au mètre) et doivent être soit déplaçables, soit ancrées afin de résister à la pression de l'eau et aux effets d'entraînement résultant de la crue de référence. Le matériel électrique doit être démontable et les installations doivent être placées dans le sens du courant. Les stocks et dépôts de matériaux seront circonscrits au périmètre d'exploitation, les cordons de matériaux alignés dans le sens du courant et leur emprise limitée au strict nécessaire et inférieure à 20 % de la surface du terrain. Le réaménagement du site doit rester compatible avec le règlement,

- les cultures annuelles à la condition que le sol bénéficie d'une couverture végétale du 15 octobre au 15 avril et les pacages,
- les haies et clôtures strictement nécessaires aux usages agricoles ne pouvant s'exercer sur des terrains moins exposés et sous condition qu'elles ne perturbent pas l'écoulement des eaux. Les haies formant un alignement devront être dans le sens du courant. Les clôtures seront soit électrifiées à un fil, soit non électrifiées à 4 fils maximum superposés avec les deux fils inférieurs en fils lisses et poteaux espacés d'au moins 3 mètres sans fondation dépassant le terrain naturel. Seules les clôtures non permanentes pourront être en grillage et devront être démontées dès l'annonce d'une crue ou dès le départ du troupeau.
- les haies implantées dans le cadre d'un programme concerté de travaux de lutte préventive contre les inondations (sans réserve),
- la plantation, l'élagage, le recépage d'une ripisylve en bord de rivière.

3.R.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :

3.R.3.1. – MESURES OBLIGATOIRES :

Les mesures obligatoires prévues par ce PPRi devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent PPRi, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ; sauf celles concernant le stockage de produits dangereux (cf. liste fixée par nomenclature des installations classées et règlement sanitaire départemental) qui devront être réalisées dans un délai de 2 ans.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant. Elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires sont les suivantes :

- les concessionnaires de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004) ;
- suppression dans un délai de 2 ans du stockage même occasionnel de produits dangereux ou polluants (boues de station d'épuration, hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc...) en-dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes

ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne et respectant les conditions ci-après ;

- ces citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne devront être suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à vide à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée 50 cm ;
- évacuation en dehors de la zone de tous objets ou produits flottants volumineux, comme à titre d'exemple, les citernes (ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus), les cuves et bidons divers, les grumes, stocks de bois de chauffage et autres, les carcasses de voitures ;
- arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence, ou évacuation en dehors de la zone rouge.

Z

3.R.3.2. – MESURES RECOMMANDÉES :

O

Ces mesures n'ont pas de valeur obligatoire. Elles constituent des mesures préventives destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant et elles n'entrent pas dans les mesures prévues au 4° du II de l'article L.562-2 du code de l'environnement mentionné à l'article L.125-2 du code des assurances.

ne

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article 4 ci-après) :

ro

- réseaux électriques : les postes moyennes et basses tension seront positionnés à un mètre au-dessus de la cote de référence et rendus accessibles en cas d'inondation. Des groupes électrogènes de secours seront prévus pour assurer l'alimentation des équipements sensibles ;
- réseaux téléphoniques : les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches ;
- réseaux d'eau potable : les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc...) seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches ;

u

- réseaux d'assainissement : ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en dessous de la cote de référence ;

ge

- station d'épuration existante située en zone inondable (Mirecourt) : elle sera protégée de l'immersion par des dispositifs techniques tels qu'endiguement, surélévation des ouvrages, etc... de manière à ce qu'elle ne puisse pas être submergée par la crue de référence, augmentée de 50 cm. Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques seront mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm. Vérifier que les ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, ...) sont conçus pour éviter leur flottaison dans l'hypothèse de la crue de référence et que les murets de ces bassins sont situés si possible à 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence ;
- réseau pluvial : des clapets anti retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Les tampons des regards en zone inondable seront verouillés.

- les réseaux sensibles seront mis hors d'eau.

Pour les constructions et ouvrages existants, les mesures suivantes sont recommandées

- des techniques et des matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion seront utilisés de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm ;
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) seront équipés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou rétablis au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm .
- les branchements et comptages seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence ;
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc... seront placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ;
- les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) seront munis de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions.
- les exutoires des fossés de drainage seront réaménagés en créant des zones humides pour filtrer et freiner les écoulements.
- les fossés de drainage non utiles seront comblés.

3.R.4. – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS :

Les concessionnaires devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Les créations, extensions et renforcement, ainsi que les réfections ou entretien lourd devront au minimum se conformer aux points suivants :

3.R.4.1. - RÉSEAUX ÉLECTRIQUES :

Les postes moyennes et basses tensions devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation. En cas d'impossibilité, ils seront positionnés à au-moins un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles par des moyens terrestres ;

Les lignes aériennes seront situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux seront conçus pour résister à la crue de référence ;

Les lignes enterrées devront être étanches ;

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

3.R.4.2. - RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES :

Tous les matériels sensibles (armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc...) devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence, augmentée de 50 cm.

Il est recommandé de choisir des lignes enterrées ; celles-ci doivent être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes seront conçus pour résister à la crue de référence.

3.R.4.3. - RÉSEAUX DE GAZ :

Tous les matériels sensibles (compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc...) devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les réseaux enterrés devront résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

3.R.4.4. - RÉSEAUX D'EAU POTABLE :

Les ouvrages (captage et pompage) d'exploitation de la ressource et les ouvrages de stockage (réservoirs) devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

De plus, les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

3.R.4.5. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES :

Les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).

3.R.4.6. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

Des clapets anti-retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement

Les tampons des regards seront verrouillés.

L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.

3.R.4.7. - STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :

Les stations d'épuration et usines de traitement des eaux ne devront pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoire expressément justifié par la réglementation en vigueur (arrêtés du 22 décembre 1994 et du 21 juin 1996).

Dans ce cas, elles ne devront pas pouvoir être submergées par une crue dont la cote serait supérieure de un mètre à celle de la crue de référence.

3.B - DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE BLEUE :

Z
O
N
E

B
L
E
U
E

La **zone bleue** est composée de zones déjà urbanisées avec un aléa moyen ou faible (hauteur d'eau lors d'une crue de référence inférieure à 1 mètre) et des zones non urbanisées strictement nécessaires au développement de la commune avec un aléa faible (hauteur d'eau pour une crue de référence inférieure à 50 cm) ; les alternatives d'implantation en dehors des zones inondables seront privilégiées.

C'est une zone dite zone d'autorisation avec prescriptions spécifiques de manière à ne pas empêcher le développement de la commune tout en assurant la sécurité des personnes et des biens et en n'aggravant pas les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues.

Des constructions nouvelles peuvent y être autorisées sous réserve de respecter certaines conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation adaptées au risque.

Les règles de construction, définies dans le présent PPRi, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage qui s'engage à les respecter lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels (maîtres d'œuvre et entreprises) chargés de réaliser les projets.

Les aménagements susceptibles de modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues comme les remblais (sauf ceux prévus au § 3.R.2), les dépôts de matériels flottants ou dangereux doivent être proscrits.

3.B.1 – SONT INTERDITS :

D'une manière générale, dans ces zones, de façon à assurer la sécurité des personnes et des biens en limitant les dégâts matériels et les dommages économiques et à ne pas modifier les conditions d'écoulement ou d'expansion des crues, sont interdits :

- la construction, la création et l'aménagement d'établissements ou d'activités ayant vocation à héberger à titre temporaire ou permanent de personnes dont l'évacuation en cas de crue soulèverait des difficultés particulières en raison de l'absence d'autonomie de déplacement des personnes concernées (personnes à faible mobilité, personnes âgées, jeunes enfants, malades ou handicapés, etc...), notamment les hôpitaux, les maisons de retraite, les centres d'accueil de personnes à mobilité réduite, les crèches et halte-garderie, les écoles maternelles et primaires, etc...,
- la construction, la création ou l'aménagement de bâtiments utiles à la sécurité civile, de centres opérationnels concourant à l'organisation des secours et à la gestion de la crise (hôpitaux, services d'incendie et de secours, centraux téléphoniques, etc...),

RÈGLEMENT

- les activités industrielles ou commerciales présentant un risque pour l'hygiène et la sécurité publique, notamment ceux pouvant présenter un risque vis-à-vis de l'eau,
- les nouvelles activités industrielles, artisanales ou commerciales pour lesquelles une crue causerait des pertes économiques et/ou graves,
- la reconstruction de tout édifice détruit par un sinistre dû à une inondation,
- la création, l'extension ou l'aménagement de logements sous la cote de référence,
- la création l'extension ou l'aménagement de sous-sols, et tout aménagement en dessous du terrain naturel. Les vides-sanitaires devront être inondables, aérés, vidangeables et non transformables,
- les dépôts, décharges et stockages de déchets industriels et d'ordures ménagères,
- l'installation d'activités nouvelles produisant des produits dangereux pour l'hygiène et la sécurité publique,
- le stockage de matériels et de produits flottants ou susceptibles d'être emportés par les crues, même stockés de façon temporaire,
- tout remblai, hormis ceux explicitement autorisés par les § 3.B.2, 3.B.3 et 3.B.4 du présent règlement,
- les clôtures pleines faisant obstacle à l'écoulement des eaux,
- la création ou l'extension de terrains de camping-caravaning ou d'habitations légères de loisir,
- le stationnement de caravanes non arrimées dans la période du 15 octobre au 15 avril,

3.B.2 – SONT AUTORISÉS SOUS RÉSERVES :

- ✓ de ne pas aggraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux,
- ✓ de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes, biens et activités exposés,
- ✓ et de préserver le libre écoulement des eaux et les zones d'expansion des crues, ou en cas de modification et d'impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse, de prévoir les mesures compensatoires nécessaires.

- les constructions nouvelles, extensions, reconstructions et réhabilitations dans cette zone sous réserve de respecter les règles d'urbanisme et de construction suivantes :

1. règles d'urbanisme :

- l'emprise au sol(*) de l'ensemble des constructions ne doit pas dépasser 50% de la surface des terrains contigus appartenant à un même propriétaire.
Dans les centres urbains historiques, ce seuil pourra être dépassé pour atteindre éventuellement une occupation complète de la parcelle lorsque les contraintes architecturales spécifiques à ces secteurs sont à valoriser.
Dans les autres secteurs, ce seuil de 50% pourra toutefois être dépassé s'il ne permet pas d'assurer les « droits » minimum suivants :
 - pour les installations industrielles, commerciales, sportives ou agricoles et pour les équipements publics, et sous réserve de l'évaluation éventuelle de l'impact des dangers dans le cadre de la législation sur les ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), l'emprise au sol de la (ou des) construction(s) peut être augmentée jusqu'à un maximum de 20% de l'emprise au sol des bâtiments existants.
 - En cas d'opérations successives, la limite maximale de 20% est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques.
 - pour les bâtiments à usage d'habitation, l'extension peut être réalisée jusqu'à un maximum de 50m². En cas d'opérations successives, la limite maximale de 50m² est appréciée par cumul de ces opérations, en référence à l'emprise des installations à la date d'approbation du plan de prévention des risques.
- le niveau du plancher fini le plus bas habitable ou destiné à recevoir une activité quelconque (commerciale, artisanale, culturelle, d'enseignement, ...) devra être située à une cote supérieure à celle de la crue de référence augmentée de 30 cm,
- les sous-sols sont interdits,

2. règles de construction : (article R 126-1 du code de la construction) :

- les constructeurs prendront toutes les mesures nécessaires pour que les matériaux, fondations, structures mis en œuvre résistent aux forces exercées par les écoulements de la crue de référence définie dans ce PPRI,
- les parties de construction situées au-dessous de la cote de référence seront réalisées à partir de matériaux insensibles à l'eau,
- l'axe principal des constructions sera dans toute la mesure du possible orientée dans le sens du courant,

RÈGLEMENT

(¹)L'emprise au sol est la surface hors œuvre brute édifée sur le sol (dans le cas d'un ouvrage sur pilotis ou toutes autres formes particulières, l'emprise au sol sera la projection verticale du volume hors œuvre du premier plancher habitable).

- les constructions seront réalisées sur vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable,
 - les ouvrages et les matériels techniques notamment ceux liés aux canalisations, équipements et installations linéaires (câbles, lignes, transport d'énergie, de chaleur ou des produits chimiques, canalisation d'eau et assainissement, ...) seront étanches et équipés d'un dispositif de mise hors service automatique ou installés à 50 cm au-dessus de la crue de référence,
 - les matériels électriques, électroniques, micromécaniques, et appareils de chauffage seront installés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
 - des clapets anti-retour seront installés sur les réseaux d'assainissement (eaux usées et eaux pluviales).
-
- les constructions et aménagements réalisés sur remblais, lorsque la réalisation sur vide sanitaire ou sur pilotis n'est pas techniquement ou économiquement raisonnable et lorsque l'implantation se fait en zone d'aléa faible (hauteur d'eau < 50 cm).
Sont principalement visés les bâtiments de grande dimension devant supporter des charges lourdes (bâtiments d'exploitation agricole, bâtiments industriels, bâtiments logistiques, stations d'épuration...)
Sont en revanche exclus, les habitations, les bâtiments artisanaux, les bâtiments commerciaux de petite ou moyenne surface, les bâtiments d'activité de service de petite ou moyenne surface.
La mise hors d'eau des plateformes des aires d'accueil des gens du voyage est aussi autorisée.
Les remblais sont strictement limités à l'emprise des constructions à réaliser et à leur accès directs. Les remblais donnent lieu à mesures compensatoires. Ces dernières seront étudiées, s'il y a lieu, dans le cadre des autorisations et déclarations relatives au code de l'environnement (loi sur l'eau, ICPE...). A défaut d'autorisation ou déclaration, les mesures compensatoires doivent être mises en place de sorte à conserver les capacités d'expansion des crues en crue centennale.
-
- les travaux ou constructions réalisés par une collectivité territoriale ou par l'Etat dans le cadre des mesures prises pour assurer une meilleure protection des personnes et des biens et réduire les conséquences du risque inondation, y compris les digues et remblais et les systèmes de détection ou d'alerte, avec le cas échéant les mesures compensatoires nécessaires pour éviter une sur-inondabilité en amont ou en aval dans des lieux habités,
 - les travaux d'entretien, de sécurité et de gestion courants des constructions et des installations existants antérieurement à la publication du PPRi sans augmentation de l'emprise au sol, notamment les aménagements internes, les traitements de façade et la réfection des toitures, sauf s'ils augmentent le risque ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée,
 - les modifications de la destination des constructions existantes et des équipements associés ne créant pas de nouveaux logements sous la cote de référence,
 - la surélévation des constructions existantes dans le respect de la réglementation en vigueur,
 - les ouvrages, installations et constructions strictement nécessaires au maintien, au fonctionnement et au développement des services publics ou d'intérêt public dont la présence est techniquement justifiée sur ce lieu (par exemple pylône, poste de transformation d'électricité, équipements liés à la lutte contre les inondations, ...),

- les travaux, équipements publics d'infrastructure et de réseaux nécessaires au fonctionnement des services publics ainsi que le développement d'ouvrages existants qui ne peuvent pour des raisons techniques être construits hors zone à risques. Ces ouvrages seront étudiés de manière à résister aux crues et pressions hydrostatiques. Les infrastructures linéaires seront en transparence hydraulique, c'est-à-dire que l'ouvrage devra permettre le maintien des écoulements et de la capacité de stockage. Dans tous les cas, on veillera à ce qu'un impact négatif sur la ligne d'eau créant une sur-inondabilité pénalisante ou coûteuse fasse l'objet des mesures compensatoires nécessaires.
- les citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à vide à la crue de référence. L'orifice de remplissage et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- les piscines dimensionnées pour résister aux sous-pressions et pressions hydrostatiques correspondant à la crue de référence et avec des unités de traitement installées au-dessus de la cote de référence.
- l'arasement au niveau du terrain naturel.
- les dépôts et stockages de produits ou matériaux lestés, fixés ou confinés ne pouvant être emportés par la crue. Cette disposition s'applique notamment au stockage de bottes de paille sèches ou enrubbannées, dans les bâtiments agricoles.

3.B.3 – MESURES APPLICABLES AUX BIENS EXISTANTS :

3.B.3.1 – MESURES OBLIGATOIRES :

Les mesures obligatoires prévues par ce PPRI devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent PPRI, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan ; sauf celles concernant le stockage de produits dangereux (cf. liste fixée par nomenclature des installations classées et règlement sanitaire départemental) qui devront être réalisées dans un délai de 2 ans.

Dans le cas où le coût serait supérieur à 10 %, le propriétaire pourra ne mettre en œuvre que certaines de ces mesures de façon à rester dans la limite de 10 % définie ci-avant (art.5 décret 95-1089) ; elles seront choisies sous sa responsabilité selon un ordre de priorité visant en premier lieu à assurer la sécurité des personnes, et en second lieu à minimiser le montant des dommages potentiellement entraînés par les inondations.

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Les mesures obligatoires sont les suivantes :

RÈGLEMENT

- les concessionnaires de réseaux de service public devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (circulaire du 21 janvier 2004),
- suppression dans un délai de 2 ans du stockage même occasionnel de produits dangereux ou polluants (boues de station d'épuration, hydrocarbures, engrais, désherbants, pesticides, fumier, lisier, purin, etc...) en dessous de la cote de référence, quelle qu'en soit la quantité sauf lorsque ces produits sont stockés dans des citernes ou des cuves à double paroi avec un système de vidange à double vanne et respectant les conditions ci-après,
- ces citernes et cuves à double paroi avec système de vidange à double vanne devront être suffisamment ancrées (qu'elles soient enterrées ou surélevées) pour résister à la crue de référence. L'orifice de remplissage des cuves et les événements devront être situés au-dessus de la cote de référence augmentée 50 cm,
- toutes mesures et dispositifs visant à empêcher la dispersion d'objets ou de produits flottants volumineux (troncs d'arbre, cuves et bidons divers, etc...),
- arrimage des caravanes par des ancrages capables de résister à la crue de référence,

3.B.3.2 - MESURES RECOMMANDÉES :

Ces mesures n'ont pas de valeur obligatoire. Elles constituent des mesures préventives destinées à orienter les choix en cas de travaux sur l'existant et n'entrent pas dans les mesures prévues au 4° du II de l'article L.562-2 du code de l'environnement mentionné à l'article L.125-2 du code des assurances.

Pour les réseaux collectifs existants, les mesures suivantes sont recommandées (en cas d'extension, de renforcement, de création ou d'entretien lourd, voir l'article 4 ci-après) :

- réseaux électriques : les postes moyennes et basses tensions devront être positionnés à un mètre au-dessus de la cote de référence et seront rendus accessibles en cas d'inondation. Prévoir des groupes électrogènes de secours pour assurer l'alimentation des équipements sensibles,
- réseaux téléphoniques : les coffrets de commande et d'alimentation seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches,
- réseaux d'eau potable : les équipements spéciaux (réservoirs, pompes, ouvrages de traitement, etc...) seront positionnés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm ou rendus étanches,
- réseaux d'assainissement : ils seront équipés de clapets anti-retour aux points de rejet situés en-dessous de la cote de référence,
- station d'épuration existante située en zone inondable (Mirecourt) : elle sera protégée de l'immersion par des dispositifs techniques tels qu'endiguement, surélévation des ouvrages, etc... de manière à ce qu'elle ne puisse pas être submergée par la crue de référence augmentée de 50 cm. Les appareils électriques et les bâtiments stratégiques seront mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm. Une vérification des ouvrages (décanteurs, bassins d'aérations, ...) sera effectuée afin de s'assurer qu'ils sont conçus pour éviter leur flottaison dans

RÈGLEMENT

l'hypothèse de la crue de référence et que les murets de ces bassins sont situés si possible 50 cm au-dessus de la cote de la crue de référence,

- réseau pluvial : des clapets anti retour seront installés au niveau des rejets dans le milieu naturel et des postes de refoulement. Les tampons des regards en zone inondable seront verrouillés.
- les réseaux sensibles à l'eau seront mis hors d'eau.

Pour les constructions et ouvrages existants, les mesures suivantes sont recommandées :

- des techniques et des matériaux résistant aux pressions et vitesses d'écoulement locales et à une période d'immersion seront utilisés de manière à réduire la vulnérabilité du bâti et de ses aménagements sous la cote de référence augmentée de 50 cm,
- les réseaux électriques situés au-dessous de la cote de référence (sauf alimentation étanche de pompes submersibles) seront équipés de dispositifs de mise hors circuit automatique ou les rétablir au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- les branchements et comptages seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence,
- les équipements électriques, électroniques, micro-mécaniques, les brûleurs des chaudières, les appareils électroménagers, etc...seront placés au-dessus de la cote de référence augmentée de 50 cm,
- les réseaux privatifs (eau, gaz, téléphone, électricité, eaux usées, autres tuyaux, etc...) seront munis de dispositifs destinés à éviter les remontées d'eau dans les constructions.
- les exutoires des fossés de drainage seront réaménagés en créant des zones humides pour filtrer et freiner les écoulements.
- les fossés de drainage non utiles seront comblés.
- les réfections de chaussées et renouvellements des couches de roulement seront réalisés après rabotage afin d'éviter toute réhausse du niveau existant.

3.B.4 – CRÉATION, EXTENSION, RENFORCEMENT DES RÉSEAUX COLLECTIFS :

Les concessionnaires devront entreprendre un diagnostic de leurs installations au regard du risque inondation. Ils doivent prévoir des mesures de prévention et de gestion de la crise (loi 2004-811 du 13 août 2004).

Les créations, extensions et renforcements, ainsi que les réfections ou entretiens lourds devront au minimum se conformer aux points suivants :

3.B.4.1. - RÉSEAUX ÉLECTRIQUES :

Les postes moyennes et basses tensions devront être dans toute la mesure du possible implantés en dehors des champs d'inondation ; en cas d'impossibilité, ils seront positionnés à

RÈGLEMENT

au moins un mètre au-dessus de la cote de référence et seront accessibles par des moyens terrestres.

Les lignes aériennes sont situées au minimum à 2,50 m au-dessus du niveau de la crue de référence, pour permettre le passage des engins de secours et les poteaux sont conçus pour résister à la crue de référence.

Les lignes enterrées devront être étanches.

Les branchements des habitants et le comptage seront réalisés au minimum à 50 cm au-dessus de la cote de référence.

3.B.4.2. - RÉSEAUX TÉLÉPHONIQUES :

Tout le matériel sensible : armoires, lignes, centraux téléphoniques, etc... sera mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Il est préférable de choisir des lignes enterrées ; celles-ci devront être étanches.

Les poteaux des lignes aériennes seront conçus pour résister à la crue de référence.

3.B.4.3. - RÉSEAUX DE GAZ :

Tout le matériel sensible : compteurs de distribution, postes et sous-stations, etc...devra être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Le réseau enterré devra résister à l'érosion due à l'écoulement des eaux.

3.B.4.4. - RÉSEAUX D'EAU POTABLE :

Les ouvrages (captage et pompages) d'exploitation de la ressource et les ouvrages de stockage (réservoirs) devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

De plus, les dispositions prises et les produits choisis devront assurer la pérennité des ouvrages (éviter les ruptures y compris celles liées aux surpressions de la crue) et l'étanchéité parfaite (éviter la pollution).

3.B.4.5. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT D'EAUX USÉES :

Les postes de relèvement ou de refoulement devront être mis hors d'eau par rapport à la cote de référence augmentée de 50 cm.

Les tampons des regards en zone inondable devront être verrouillés.

La pose des canalisations et le remblaiement des tranchées devront éviter les dégradations (affouillement, tassements, ruptures) et assurer l'étanchéité du réseau (joints, regards, branchements).

3.B.4.6. - RÉSEAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL :

Des clapets anti-retour au niveau des rejets dans le milieu naturel et de postes de refoulement seront installés.

Les tampons des regards seront verrouillés.

L'assainissement pluvial en milieu urbain devra faire l'objet d'une conception intégrée.

3.B.4.7. - STATIONS D'ÉPURATION ET USINES DE TRAITEMENT DES EAUX :

Les stations d'épuration et usines de traitement des eaux ne devront pas être implantées dans des zones inondables sauf cas dérogatoire expressément justifié par la réglementation en vigueur (arrêtés du 22 décembre 1994 et du 21 juin 1996).

Dans ce cas, elles ne devront pas pouvoir être submergées par une crue dont la cote serait supérieure de un mètre à celle de la crue de référence.

4 - RÉVISION DU PPRI

Le présent PPRI pourra être modifié conformément à l'article 8 du décret 95-1089 du 5 octobre 1995 (version consolidée du 5 janvier 2005) suivant la même procédure que celle de son élaboration pour tenir compte, du moment qu'elles sont significatives, des améliorations apportées aux écoulements suite à des travaux de protection ou à contrario, de tout élément (crues, études, imperméabilisation, etc...) remettant en cause le périmètre délimité.

Lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;
- un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition préalablement en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

5 - MESURES D'INFORMATION, DE PRÉVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.

En matière d'inondation, il est difficile d'empêcher les évènements de se produire.

De plus, les ouvrages de protection collectifs, comprenant les digues, ne peuvent garantir une protection absolue et procurent un faux sentiment de sécurité et ce n'est pas la récente catastrophe de Louisiane avec la ville de la Nouvelle-Orléans submergée à plus de 80% à la suite de la rupture d'une digue qui le démentira.

C'est pourquoi le législateur a mis en place toute une série de mesures d'information, de prévention, de protection et de sauvegarde.

5.1 – L'INFORMATION

« Les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles » (article L125-2 du code de l'environnement, loi 2003-699 du 30 juillet 2003 et loi n° 2004-811 du 13 août 2004).

« L'information donnée au public sur les risques majeurs comprend la description des risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, ainsi que l'exposé des mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets » (article 1 IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Cette information est consignée dans un Dossier Départemental sur les Risques Majeurs ou DDRM établi par le préfet, ainsi que dans un Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs ou DICRIM établi par le maire ». (article 1 IV du décret n°2004-554 du 9 juin 2004).

« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population » « (article 13 de la loi n° 2004-811 du 17 août 2004 ; voir aussi le décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005).

5.2 – LE DDRM OU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DDRM comprend la liste des communes où existe un plan particulier d'intervention ou un plan de prévention des risques ou un plan ou périmètre valant plan de prévention ainsi que dans les communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

Il comprend l'énumération et la description des risques majeurs auxquelles chacune de ces communes est exposée, l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le préfet transmet le DDRM aux maires des communes intéressées.

Il est disponible à la préfecture et à la mairie. Il est mis à jour, en tant que de besoin, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans.

La liste des communes est mise à jour chaque année et publiée au recueil des actes administratifs.

5.3 – LE DICRIM OU DOCUMENT D'INFORMATION COMMUNAL SUR LES RISQUES MAJEURS :

(décrets n° 90-918 du 11 octobre 1990 et n° 2004-554 du 9 juin 2004)

Le DICRIM est obligatoire dans les communes dotées d'un PPR approuvé.

« Le DICRIM indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de réalisation du risque ».

« Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant 2 mois au moins ».

« Ces documents sont consultables sans frais à la mairie ».

Dans le cadre de ce PPR, les maires établiront un document d'information qui fera connaître à la population par les moyens à leur disposition :

- les zones soumises à des inondations,
- l'intensité du risque avec les fréquences, les hauteurs d'eau,
- les mesures prises pour limiter ces risques (inconstructibilité, mesures obligatoires et recommandées, etc...),
- les mesures de sauvegarde à respecter en cas de danger ou d'alerte (se mettre à l'abri, mettre les biens hors d'eau, couper les réseaux, etc....)
- le plan d'affichage des consignes de sécurité, (notamment dans les locaux et terrains mentionnés dans l'arrêté du 27 mai 2003, locaux recevant plus de 50 personnes, immeubles comportant plus de 15 logements, etc...).

5.4 – INFORMATION DE LA POPULATION COMMUNALE

(loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, article 40)

*« Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un PPR, **le maire informe la population au moins une fois tous les deux ans**, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d’alerte, l’organisation des secours, les mesures prises par la commune pour gérer le risque, ... ».*

5.5 – LE PCS OU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

(article 13 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 et décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au PCS)

« Le Plan Communal de Sauvegarde ou PCS regroupe l’ensemble des documents de compétence communale contribuant à l’information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l’organisation nécessaire à la diffusion de l’alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d’accompagnement et de soutien de la population. Il peut désigner l’adjoint au maire ou le conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile. Il doit être compatible avec les plans d’organisation des secours arrêtés ... »

C’est un document très concret des pratiques à mettre en œuvre au moment où l’inondation est là pour ne rien oublier et pouvoir joindre toutes les personnes.

« Il est obligatoire dans les communes dotées d’un PPR approuvé ».

« Il est arrêté par le maire ».

Le décret mentionné ci-dessus précise le contenu du PCS. Il comprend (article 3 du décret) :

- le DICRIM ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- l’organisation assurant la protection et le soutien de la population qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d’être en mesure à tout moment d’alerter et d’informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d’emploi des différents moyens d’alerte susceptibles d’être mis en œuvre ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée en application des articles L.1424-8-1 à L.1424-8-8 du code général des collectivités territoriales.

Ce PCS peut être complété par diverses mesures que l’on retrouvera à l’article 3 du décret sus-visé.

Ce PCS est mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Il est révisé en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques ainsi que des modifications apportées aux éléments mentionnés à l'article 3 du décret. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans. L'existence du PCS est portée à la connaissance du public. Il est consultable en mairie (article 6).

Il devra être élaboré dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du PPRi par le préfet (article 8 du décret).

5.6 – LA PRÉVISION DES CRUES ET LES REPÈRES DE CRUES :

(articles 41 et 42 de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003)

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat.

Dans les zones exposées au risque d'inondations, le maire, avec l'assistance des services de l'Etat compétents, procède à l'inventaire des repères de crues existant sur le territoire communal et établit les repères correspondant aux crues historiques ou aux nouvelles crues exceptionnelles. La commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent, matérialisent, entretiennent et protègent ces repères.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application du présent article.

5.7 – L'INFORMATION DES ACQUÉREURS OU LOCATAIRES :

Le décret n° 2205-134 du 15 février 2005 pris pour application de l'article 77 de la loi du 30 juillet 2003, prévoit que les acquéreurs et les locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR, prescrit ou approuvé, soient informés par le vendeur ou le bailleur de l'existence des risques.

L'état des risques et sa note d'information sont téléchargeables sur les sites :

www.prim.net/IAL.doc

www.vosges.pref.gouv.fr/sécurité/sécurité_civile/ information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers

6 - ENTRETIEN DE LA RIVIÈRE LE MADON

La prévention des inondations nécessite des travaux d'entretien des cours d'eau qui évitent les encombrements susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux.

La rivière le Madon est un cours d'eau non domanial. Le lit du cours appartient donc aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit (article L 215-2 du code de l'environnement).

Le fait que le lit des cours d'eau non domaniaux appartienne aux riverains a pour contrepartie l'obligation pour eux d'en assurer l'entretien, conformément à l'article 23 III de la loi 95-101 du 2 février 1995 (repris en L215-14 du code de l'Environnement et 114 du livre premier du code rural) qui stipulent : « le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux, d'assurer la bonne tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques ».

La jurisprudence a elle-même précisé, en rappelant constamment les obligations des propriétaires, la notion de travaux nécessaires qui sont constitués à minima par :

1. le faucardement des herbes et des joncs,
2. la réfection des berges,
3. la suppression des atterrissements préjudiciables qui ne sont pas encore des alluvions, dépôts de vase, sables sur graviers,
4. la suppression des arbres qui ont poussé ou sont tombés dans la rivière.

Le préfet peut obliger les propriétaires riverains à assumer les obligations qui leur incombent (articles L215-15 et L215-16 du code de l'Environnement).

Structures d'intervention des propriétaires et des collectivités locales (circulaire interministérielle du 17 août 1994 relative aux modalités de gestion des travaux contre les risques d'inondations).

La forme la plus ancienne d'organisation de la protection contre la menace d'inondation est l'association syndicale de propriétaires. Elle a vocation à entreprendre les travaux de curage à la charge des propriétaires riverains. La loi prévoit que le curage peut être l'objet d'une association syndicale entre propriétaires intéressés, y compris non riverains.

L'article L.211-7 du Code de l'Environnement habilite également les collectivités à réaliser l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau non domanial.

En l'occurrence, le SIVOM de l'agglomération Mirecurtienne a la compétence pour intervenir sur les cours d'eau sur l'emprise de son territoire.

7 - GLOSSAIRE

Aléa : événement potentiellement dangereux. On appelle également aléa la probabilité de survenue de ce phénomène en un endroit donné au cours d'une période déterminée (phénomène naturel d'occurrence et d'intensité données).

Atterrissement : amas de terres, de sables, de graviers, de galets apportés par les eaux.

Centre urbain : il se caractérise notamment par son histoire, une occupation du sol de fait importante, une continuité bâtie et la mixité des usages entre logements, commerces et services (circulaire du 24 avril 1996).

Compensations : mesures décidées pour contrebalancer les impacts négatifs sur la ligne d'eau, d'un ouvrage, d'une activité, d'une construction, ..., qui serait néanmoins autorisé.

Cote de référence : cote de la crue de référence au lieu d'implantation de la réalisation (ces cotes figurent sur les plans de zonage et dans le cas d'une implantation entre 2 cotes, une règle de 3 permet généralement de trouver la cote de référence du lieu considéré).

Crue : période de hautes eaux, de durée plus ou moins longue, consécutive à des averses plus ou moins importantes et/ou à la fonte de neige.

Dispositions constructives : mesures qu'il appartient au constructeur de concevoir et de mettre en œuvre afin d'assurer l'intégralité de son ouvrage ; elles relèvent du code de la construction et non du permis de construire.

Enjeux : personnes, biens, activités, moyens, patrimoine susceptibles d'être affectés par un phénomène naturel (avec appréciations des situations présentes et futures). Ils comprennent les zones d'expansion de crues, les espaces urbanisés, les établissements recevant du public, les équipements sensibles, les établissements industriels et commerciaux, les voies de circulation et les zones qui pourraient offrir des possibilités d'aménagement.

Exutoire : point le plus en aval ou le plus bas d'un réseau, où passent toutes les eaux drainées.

Lit majeur : lit maximum qu'occupe les eaux d'un cours d'eau en épisode de très hautes eaux, en particulier lors de la plus grande crue historique. Il est constitué de la zone de divagation de la rivière.

Lit mineur : c'est le lit ordinaire de la rivière, qu'occupent les eaux du cours d'eau en débit de plein bord, c'est-à-dire jusqu'en sommet de berge.

Maître d'œuvre : concepteur ou directeur des travaux, chargés de la réalisation de l'ouvrage pour le compte du maître d'œuvre.

Maître d'ouvrage : personne physique ou morale pour le compte de laquelle un ouvrage est réalisé, propriétaire et financeur de l'ouvrage.

PPR : plan de prévention des risques. Il délimite les zones exposées aux risques et définit des mesures de prévention, protection et sauvegarde des personnes et des biens vis-à-vis de l'impact néfaste des événements exceptionnels.

Prévention : ensemble des dispositions visant à réduire l'impact d'un phénomène naturel (connaissance des aléas, réglementation de l'occupation des sols, mesures actives et passives de protection, information préventive, prévisions, alerte, plans de secours ...).

Ripisylve : désigne les formations végétales qui croissent le long des cours ou de plans d'eau dans la zone frontière entre l'eau et la terre.

Risque : il est la résultante d'enjeux soumis à un aléa. S'il n'y a pas d'enjeux, le risque est nul, quel que soit l'aléa. (voir aussi vulnérabilité)

Risque majeur : risque lié à un aléa d'origine naturelle ou anthropique dont les effets prévisibles mettent en jeu un grand nombre de personnes, avec des dommages importants et dépassant les capacités de réaction des instances directement concernées.

Servitude d'utilité publique : charge instituée en vertu d'une législation propre affectant l'utilisation du sol ; elle doit figurer en annexe au POS/PLU.

SHOB : (surface hors œuvre brute) la surface de plancher hors œuvre brute d'une construction est égale à la somme des surfaces de plancher de chaque niveau de la construction.

Signal national d'alerte : émis par sirène (de la protection civile ou installée sur un bâtiment communal ou un véhicule), il est constitué d'un signal montant et descendant durant une minute et répété trois fois à intervalles de cinq secondes. Il correspond à la consigne « **confinez-vous et écoutez la radio** ». Le signal de fin d'alerte est un son continu de trente secondes.

Vulnérabilité : au sens le plus large, exprime le niveau de conséquences prévisibles d'un phénomène naturel (ou aléa) sur les enjeux. (voir aussi risque)

Zones d'écoulement : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse non nulle.

Zones d'expansion de crues : il s'agit des zones du champ d'inondation dans lesquelles l'eau a une vitesse faible ou négligeable, mais qui servent à stocker d'importants volumes d'eau en période de crue. Leur protection est impérative.